

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

DÉCISION

Affaire intéressant une demande de révision des faits relatifs à une violation de l'alinéa 34(1)(b) du *Règlement sur la santé des animaux* alléguée par l'intimée, à la demande du requérant conformément à l'alinéa 9(2)(c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

Elias Chamoun, requérant

- et -

Agence canadienne d'inspection des aliments, intimée

PETER ANNIS, MEMBRE

Décision

Après avoir examiné les observations des parties, y compris le rapport de l'intimée, la Commission statue, par ordonnance, que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 200 \$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de signification de la présente décision.

MOTIFS

Le requérant a demandé qu'une audience ait lieu en vertu de l'alinéa 15(1) du *Règlement sur les sanctions en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*. L'audience a eu lieu à Montréal, le 3 février 2004.

Le requérant n'était pas représenté.

L'intimée était représenté par Me Guy Lamb.

L'Avis de violation du 19 octobre 2003 allègue que le requérant, à 16 h 25, le 19 octobre 2003, à l'aéroport de Dorval, a commis une violation soit: "Importation de produits animaux, à savoir du Kischk sans le certificat exigé", ce qui va à l'encontre de l'alinéa 34(1)b) du *Règlement sur la santé des animaux*, qui prévoit ce qui suit :

34. (1) Il est interdit d'importer du lait ou des produits du lait d'un pays autre que les Etats-Unis, ou d'une partie d'un tel pays, à moins :

b) de produire un certificat d'origine signé par un fonctionnaire du gouvernement du pays d'origine du produit attestant que le pays d'origine ou la partie de ce pays est celui visé à l'alinéa (a).

Le rapport de l'Agence indique que le 19 octobre 2003, vers 16h00, à l'Aéroport International Pierre Elliot Trudeau, situé à Dorval, au Québec, M. Elias Chamoun s'est présenté à l'inspecteur portant le matricule #14444 de l'Agence des douanes et du revenu du Canada au poste secondaire. M. Chamoun est arrivé en provenance de la France via le vol Air France #AF344.

L'inspecteur portant le matricule #14444 de l'Agence des douanes et du revenu du Canada au poste secondaire a procédé à l'examen d'une valise noire. L'inspecteur a découvert un contenant de Kischk, un produit composé de yogourt et de blé.

L'inspecteur portant le matricule #51096, M. Gilles Brunet, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments a été appelé au poste secondaire par l'officier de Douanes portant le matricule #14444.

M. Brunet, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, a demandé à M. Chamoun si la valise duquel provenait le Kischk en question lui appartenait. M. Chamoun a répondu par l'affirmative. Il lui a ensuite demandé s'il avait en sa possession un certificat ou un permis pour ramener ce produit. M. Chamoun a répondu non.

M. Brunet, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, a alors informé M. Chamoun qu'il devait saisir ce produit et lui imposer une sanction administrative pécuniaire au montant de \$200 pour avoir importé un produit animal sans le certificat prévu. Il a également informé M. Chamoun en ce qui concerne les modalités de paiement ainsi que des possibilités de révision du dossier.

M. Brunet, de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, a demandé à M. Chamoun de produire des pièces d'identité. Il a produit son passeport canadien portant le numéro LJ194574 et son permis de conduire portant le numéro C5503-180279-01. M. Brunet a pris une photocopie des pièces d'identité fournies par M. Chamoun et du formulaire E-311. On peut noter que M. Chamoun avait omis de déclarer cet aliment sur le formulaire E-311.

L'inspecteur Gilles Brunet a témoigné devant la Commission en confirmant la preuve décrite dans le rapport. Il indiquait que le requérant avait avec lui une quantité d'environ deux kilos dans un sac en plastique et qu'il s'agissait d'un produit laitier.

Le requérant a témoigné qu'il avait importé le Kischk mais qu'il ne savait pas que c'était un produit laitier. Sa défense principale était que les agents de douane du Canada à Beirut lui avaient indiqué qu'il pouvait importer du Kischk.

En vertu de l'article 19 de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, il appartient à l'intimé d'établir, selon la prépondérance des probabilités, la responsabilité du contrevenant.

En l'instance, le malentendu entre le requérant et les agents de douane à Beirut ne constitue pas une défense à la contravention. La Commission est donc persuadée que l'intimée a établi, selon la prépondérance des probabilités, que le requérant a commis la violation.

Fait à Ottawa le 4 mars 2004.

Peter Annis, membre